



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le 27/09/2023

ID : 038-213804552-20230925-D2023_051-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2023-051

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

présents : 22
votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN
dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil en mairie,
sous la présidence de Fabien DURAND, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2023

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Marie-Laure GONCALVES, Catherine LINAGE, Anne-Lise MAULOUET, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Clément RAVET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Claude BINET, Téo FLANDRIN, Viviane MONTOVERT, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Christophe DENIS (pouvoir à Fabien DURAND), Franck ROESCH (pouvoir à Florence VERLAQUE), Daniel PAILLOT (pouvoir à Angélique CONTAMIN), Jean-Philippe ROUSSEL (pouvoir à Philippe TISSERAND)

Absent : Romain BIANZANI

Secrétaire de séance : Téo FLANDRIN

MISE EN PLACE DE LA FOURNITURE DE REPAS POUR LES AGENTS COMMUNAUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Monsieur le Maire expose que la loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de mettre en œuvre des prestations d'action sociale pour leurs agents et d'en définir librement les modalités.

L'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics notamment dans les domaines de la restauration.

L'article 70 de la loi du 19 février 2007 introduit dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents prend ainsi rang parmi les compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales, dans le cadre du renforcement de leurs compétences de gestion des ressources humaines. Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre.

Elle confie ainsi à l'assemblée délibérante le soin de fixer le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations définies par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, que la collectivité ou l'établissement public entend engager à ce titre : aides à la famille (ex : prise en charge partielle des frais de garde jeune enfant par l'attribution de chèques emplois service universel), séjours enfants (ex : séjour linguistique, séjours centres de vacances, centre de loisirs), restauration, secours exceptionnels, etc...

Parmi ces prestations, la possibilité d'acheter des repas auprès du fournisseur des repas des restaurants scolaires présente l'intérêt de répondre à une forte demande de la part des agents de la commune.

Cette offre sera ouverte à tous les agents titulaires et stagiaires et non titulaires mais ne s'appliquera pas les mercredis et périodes de vacances scolaires.

Il sera proposé de fixer le prix du repas à 3.5 euros

En cas d'absence de l'agent, le repas sera facturé.

Cette prestation sera mise en place à compter du 6 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la possibilité de proposer aux agents de la commune de bénéficier de l'achat de repas auprès du fournisseur des repas des restaurants scolaires

FIXE le tarif à 3.50 euros le repas

Fait et délibéré le 25 septembre 2023

Pour copie conforme.

Le Maire,



Fabien DURAND